



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 11 janvier 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 104 SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure les sociétés COT et SOREBRA, pour les installations de production de boissons gazéifiées et de bières qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 01-1155 du 29 mai 2001 et de l'arrêté complémentaire n°2012-1367 du 31 août 2012**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1155 délivré le 29 mai 2001 à la société COT SOREBRA pour l'exploitation des installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1367 délivré le 31 août 2012 à la société COT-SOREBRA pour l'exploitation des installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2022, référencé SPREI/UDEC/SD/7100457/2022-1943, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 4 novembre 2022 :

- que les installations ont fait l'objet de modifications notables qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet
- que ces modifications n'ont pas conduit l'exploitant à réviser l'étude de dangers ;
- que des dépassements des valeurs limites de rejet fixées pour les eaux industrielles après traitement sont constatés sur la période de janvier 2021 à juin 2022 (dépassements systématiques du débit journalier, 1 dépassement en flux de DBO<sub>5</sub> au mois de juin 2022, 2 dépassements en flux DCO aux mois de septembre 2021 et juin 2022 ; 11 dépassements en flux MeS ; 2 dépassements en flux phosphore aux mois de janvier et février 2022) ;
- que l'état du forage objet du rapport d'auscultation Antéa n°A109296/A du 5 février 2021 rend la nappe vulnérable à d'éventuelles pollutions de surface ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de des articles n°1, 9 et 5.4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 31 août 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où :

- les modifications mises en œuvre sont susceptibles de générer des dangers et inconvénients dont l'impact et la maîtrise n'ont pas été évalués;
- les dépassements des valeurs limites de rejets aqueux sont susceptibles d'engendrer des dysfonctionnements de la station d'épuration collective de Saint-Louis dans laquelle sont rejetés les effluents pré-traités ;
- l'état du forage génère un risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure :**

Les sociétés COT et SOREBRA, conjointes et solidaires, ci-après dénommées l'exploitant, demeurant au 12 rue Valmy, ZI Bel Air à Saint Louis, sont mises en demeure, pour leurs installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy, de respecter les dispositions des articles 1, 9 et 5.4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 susvisé et l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 31 août 2012 en fournissant les éléments ci-dessous (en version papier et en version informatique) dans les délais impartis :

<b>Références réglementaires</b>	<b>Éléments à fournir</b>	<b>Délai</b>
Articles 1 et 9 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001	Dossier de porter à connaissance global reprenant le descriptif exhaustif des modifications apportées aux installations depuis la dernière procédure d'autorisation, une actualisation des rubriques applicables aux installations telles qu'elles sont exploitées aujourd'hui ainsi qu'une mise à jour des impacts et dangers qu'elles représentent et des mesures prises pour les maîtriser. Ce dossier intègre la révision de l'étude de dangers.	3 mois
Article 5.4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001	Plan d'actions pour garantir le respect des valeurs limites de rejets aqueux.	2 mois
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012	Justificatifs de mise en œuvre des travaux nécessaires au respect de l'intégralité des prescriptions techniques applicables au forage et rapport d'auscultation concluant à l'absence de risques pour les eaux souterraines.	3 mois

### **Article n°2 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°3 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°5 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°6 – Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article n°7 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Régine Parnis